Version au 15 janvier 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA GARANTIE REEZOCAR

Préambule

REEZOCORP SAS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 799 840 913, ayant son siège social sis 20, rue d'Issy – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, joignable au +33 (0)1 76 47 40 00 et via l'adresse mail hello@reezocar.com (ci-après, la « **Société** »), propose à ses clients ayant acquis un véhicule par l'intermédiaire de la Société, ses filiales ou partenaires, une garantie complémentaire intitulée, soit "Garantie Optimale 12 mois", soit "Garantie Safe 12 mois".

Il est précisé que la Société n'est pas une société d'assurance et qu'aucune des garanties qu'elle propose n'est un contrat d'assurance soumis au Code des Assurances ou ne saurait être interprétée ou qualifiée comme tel, ni par les Parties, ni par un tiers quelconque.

Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **Conditions Générales** ») encadrent la Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois fournies et gérées par la Société. Elles constituent le document contractuel opposable aux Parties, à l'exclusion de tout autre document, prospectus, catalogue ou photographie qui ne peuvent avoir qu'une valeur indicative. Elles sont téléchargeables et reproductibles sur un support durable.

Article 2 - Champ d'application - Entrée en vigueur

Le Client reconnaît que l'adhésion aux présentes Conditions Générales se fait automatiquement suite à l'adhésion aux conditions générales de vente de la Société (disponibles sur www.reezocar.com) résultant de la signature (y compris électroniquement) d'un Bon de Commande, ou, le cas échéant, de l'acceptation d'une proposition commerciale via le versement d'un acompte.

Les présentes Conditions Générales sont notamment accessibles sur le site de la Société : www.reezocar.com.

La Société se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. En conséquence, la Société invite les Clients à faire une lecture attentive des Conditions Générales préalablement à chaque nouvelle acquisition d'un véhicule. Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au jour de la signature du Bon de Commande ou de l'acceptation de la proposition commerciale via le versement d'un acompte.

Article 3 - Définitions

« **Bon de Commande** » : document précisant le détail du Véhicule dont le Client souhaite faire l'acquisition et les prestations associées ainsi que leur montant.

« **Client** » : personne physique ayant acheté un Véhicule éligible à la Garantie Optimale 12 mois ou à la Garantie Safe 12 mois auprès de la Société. Il doit satisfaire aux conditions énoncées aux présentes Conditions Générales pour bénéficier de la Garantie.

« **Garage Réparateur** » : professionnel spécialisé dans la réparation de véhicules.

« **Garantie Reezocar** » : garanties commerciales fournies et gérées par la Société, appelées individuellement Garantie Optimale 12 mois ou Garantie Safe 12 mois, et régies par les présentes Conditions Générales.

« **Garantie Constructeur** » : garantie contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont décidés et proposés par le constructeur du Véhicule.

« **Garantie Optimale 12 mois** » : garantie commerciale fournie et gérée par la Société dans les conditions prévues ci-après au profit du Client ayant acheté un Véhicule éligible à la Garantie Optimale 12 mois.

« **Garantie Safe 12 mois** » : garantie commerciale fournie et gérée par la Société dans les conditions prévues ci-après au profit du Client ayant acheté un Véhicule éligible à la Garantie Safe 12 mois.

« **Panne** » : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe du Véhicule, pris en charge par la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant impropre à son usage.

« **Partie(s)** » : le Client et la Société individuellement ou collectivement.

« **Perte Totale** » : disparition ou destruction complète du Véhicule. Le Véhicule sera considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police. Le Véhicule sera considéré comme détruit lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

« **Préconisations du Constructeur Automobile** » : instructions fournies par le constructeur automobile du Véhicule, en vigueur en France métropolitaine et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son entretien, son utilisation et sa réparation. Le Client déclare avoir été informé des préconisations du constructeur automobile.

« **Professionnel de l'Automobile** » : personne exerçant dans le domaine d'activité de l'automobile, par exemple garagiste, loueur de véhicules, concessionnaire, etc.

« **Propriétaire** » : personne ayant juridiquement la propriété du Véhicule.

« **Usure Normale** » : détériorations inévitables des pièces du Véhicule, qui surviennent lors de l'usage normal du Véhicule, en raison du temps d'utilisation et du kilométrage constaté conformément au fonctionnement qui est usuellement admis par le constructeur automobile.

« **Utilisateur** » : personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'autorisation du Client, au moment de la découverte de la Panne ou au moment de la remise du Véhicule au Garage Réparateur. Il ne doit pas être non plus un Professionnel de l'Automobile.

« **Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE)** » : prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance du sinistre.

« **Véhicule** » : véhicule terrestre à moteur vendu par la Société et répondant aux critères d'éligibilité définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 - Conditions d'éligibilité à la Garantie Reezocar

Dans le cas où le Client et/ou le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, la Garantie Reezocar sera de plein droit nulle et non avenue. Elle demeurera, ainsi, inopposable à la Société.

4.1. Conditions d'éligibilité relatives au Client

Pour être éligible à la Garantie Reezocar, le Client doit satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- être le Propriétaire et/ou l'Utilisateur du Véhicule au moment de la découverte de la Panne ou au moment de la remise du Véhicule au Garage Réparateur,
- résider en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) ou en Belgique,
- être un consommateur, au sens du Code de la consommation.

Il est précisé que la Garantie Reezocar n'a pas vocation à s'appliquer aux Professionnels de l'Automobile.

4.2. Conditions d'éligibilité relatives aux véhicules

<u>4.2.1 Conditions d'éligibilité communes à la Garantie Optimale 12 mois et à la Garantie Safe 12 mois</u>

Pour bénéficier de la Garantie Reezocar, le Véhicule doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou diesel, électrique ou hybride, ou GPL de première monte,
- véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- véhicule immatriculé en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) ou en Belgique et dont le Propriétaire réside en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) ou en Belgique,
- véhicule particulier ou utilitaire destiné à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués à l'article 4.3 des présentes Conditions Générales,
- véhicule non couvert par une Garantie Constructeur pour une durée supérieure ou égale à douze (12) mois au jour de la livraison,
- véhicule vendu par la Société.

<u>4.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques à la Garantie Optimale 12 mois</u>

Pour bénéficier de la Garantie Optimale 12 mois, le Véhicule doit être âgé de moins de six (6) ans ET avoir un kilométrage inférieur à quatre vingt mille (80 000) kilomètres au jour de la signature du Bon de Commande ou de l'acceptation de la proposition commerciale via le versement d'un acompte .

4.2.3 Conditions d'éligibilité spécifiques à la Garantie Safe 12 mois

Pour bénéficier de la Garantie Safe 12 mois, le Véhicule doit être âgé entre six (6) ans et dix (10) ans OU avoir un kilométrage compris entre quatre vingt mille (80 000) kilomètres et cent cinquante mille (150 00) kilomètres au jour de la signature du Bon de Commande ou de l'acceptation de la proposition commerciale via le versement d'un acompte. En tout état de cause, le Véhicule ne doit pas dépasser le plafond de dix (10) ans, ni de cent cinquante mille (150 000) kilomètres au jour de la signature du Bon de Commande ou de l'acceptation de la proposition commerciale via le versement d'un acompte pour bénéficier de la Garantie Reezocar.

4.3. Conditions d'éligibilité liées au territoire

La Garantie Reezocar s'applique aux Pannes survenues en France métropolitaine (incluant la Corse et la Principauté de Monaco) ou en Belgique ainsi que dans les pays non suspendus ou non rayés de la carte verte, sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org .

Article 5 - Prix

Le prix de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois est compris dans le prix d'achat du Véhicule acquis selon les conditions générales de vente de la Société disponibles sur le site www.reezocar.com.

Article 6 - Mise en oeuvre de la Garantie Reezocar

6.1. Principes

La Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois proposées par la Société sont régies par les dispositions des articles L 217-21 et suivants du Code de la consommation.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation, le Client consommateur, au sens du code de la consommation, bénéficie, en sus de la présente garantie commerciale, de la garantie légale de conformité, de sorte que la Société est tenue de délivrer un bien conforme au Bon de Commande et de répondre des défauts de conformité existants au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1 du Code de la consommation et qui apparaissent dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance d'un bien neuf ou dans un délai de 1 an à compter de la délivrance d'un bien d'occasion.

Conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, la Société est également tenue de la garantie légale à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que le Client ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Cependant, la Société n'est pas tenue des vices apparents dont le Client a pu se convaincre lui-même.

Code civil

Article 1641
Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1
L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Code de la consommation

Article L217-4
Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :
1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5
I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant

la conclusion du contrat ;
3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-12
Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :
1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
2° De l'importance du défaut de conformité ; et
3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.
Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.
Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.
Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-16
Dans les cas prévus à l'article L.217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.
Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.
Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L.224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.
Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L.224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

6.2. Champ d'application

En cas de Panne, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois prend en charge le coût des réparations (main-d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des Préconisations du Constructeur Automobile. La Garantie Reezocar a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne, suivant les conditions décrites aux présentes Conditions Générales.

Les pièces expressément mentionnées dans le tableau figurant en **Annexe 1** seront prises en charge dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales pour la réparation des Pannes. A l'exclusion de toute autre pièces non expressément mentionnées à l'Annexe 1.

La Garantie Reezocar n'a pas pour objet de :

- permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation, ou de la reprise du Véhicule par un Professionnel de l'Automobile;

- s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale;
- garantir le Client contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil);
- se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

6.3. Modalités de mise en oeuvre

6.3.1 Conditions préalables à la mise en oeuvre de la Garantie Reezocar

La mise en œuvre de la Garantie Reezocar est subordonnée au respect par le Client des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la Garantie Reezocar :

- Utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur Automobile;
- Faire effectuer par un Garage Réparateur, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur Automobile, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Le Client s'engage à produire à la Société son carnet d'entretien complété par le Professionnel de l'Automobile ou le relevé d'entretiens de l'ordinateur de bord du Véhicule accompagné des factures acquittées. Ces documents doivent indiquer le kilométrage et démontrer que le plan d'entretien préconisé par le constructeur automobile a été respecté ainsi que le détail de la main-d'œuvre utilisée et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux Préconisations du Constructeur Automobile;
- Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement de pièces et organes préconisées par le contrôle technique;
- Confier le Véhicule à un Professionnel de l'Automobile dans les sept (7) jours calendaires maximum suite à la survenance ou la connaissance par le Client d'une panne.

6.3.2 Déclaration de la Panne

Lors de la survenance d'une Panne couverte par la Garantie Reezocar, le Client doit suivre les instructions énoncées ci-dessous pour déclarer la Panne à la Société.

Le Client doit contacter la Société dès la survenance de la Panne via le formulaire de contact accessible sur ce lien : https://reezocar.typeform.com/to/SJHnUf.
A réception de la demande du Client, la Société fournira au Client les instructions à suivre.

Selon les instructions de la Société, le Client déposera le Véhicule à un Garage Réparateur, en vue d'obtenir un diagnostic de la Panne, lequel doit détailler les éléments suivants : un descriptif de la Panne, les causes et conséquences de la Panne ainsi qu'une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

Dans les cinq (5) jours suivants l'établissement du diagnostic de la Panne, le Client doit transmettre à la Société le devis et le diagnostic de la Panne pour étude par la Société.

6.3.3 Détermination du montant pris en charge

Suite à la déclaration de la Panne conformément à l'article 6.3.2, la Société transmettra au Client l'acceptation ou le refus de prise en charge de la Panne. En cas de prise en charge de la Panne, la Société procédera au remboursement des frais nécessaires pour les réparations prises en charge. Les frais de diagnostic sont pris en charge par la Société si la Panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte respectivement par la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois.

Le montant des réparations est estimé sur devis du Garage Réparateur sur la base des prix standards recommandés par le constructeur automobile et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur automobile, en accord avec la Société. Dans l'hypothèse où la Société considérerait le devis du Garage Réparateur trop élevé, la Société se réserve le droit de demander au Client de faire réaliser un second devis auprès d'un autre Garage Réparateur.
Aucune réparation ne pourra être engagée avant que la Société n'ait donné son accord sur le devis transmis par le Client. Dans le cas où le Client engage des frais sans l'accord préalable de la Société, la Société se réserve le droit de refuser le remboursement des frais engagés.

Le montant de prise en charge pour l'ensemble des réparations susceptibles d'advenir sur un même Véhicule au cours de la période de couverture de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois **ne pourra dépasser la somme globale de 5 000 euros**, nonobstant le nombre et le type de Pannes ainsi que les éventuels délais entre chaque Panne. Le montant de réparation excédant le plafond mentionné ci-avant reste à la charge du Client.

La Société se réserve le droit d'appliquer un abattement pour vétusté, lequel se matérialise par l'application d'un taux d'usure en fonction du kilométrage et de l'âge du Véhicule.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (V.E.I) ou en Perte Totale et que le Propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à la Société, le montant maximal de l'indemnisation due par la Société est égal à la Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

En tout état de cause, la Société se réserve le droit de mandater un expert dans les conditions définies à l'article 6.3.4.

6.3.4 Expertise

La Société peut recourir à une première expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages ainsi que le coût des réparations. La Société prend à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. Toute facturation complémentaire reste à la charge du Client.

En cas de désaccord sur l'application de la Garantie Reezocar relative à une intervention déterminée, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le Client peut mettre en œuvre une seconde expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge du Client.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour le Client et la Société, suite à l'expertise amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un troisième et dernier expert désigné d'un commun accord par les Parties afin de déterminer les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. L'expert ainsi mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

Il est précisé que tout recours à un expert peut engendrer des délais plus longs pour la mise en œuvre de la Garantie Reezocar, dont la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

6.4. Effets

Aucune prestation effectuée, ni aucun frais engagé, ne sera pris en charge par la Société, sans l'accord exprès et préalable de la Société.

Conformément à l'article 12 des présentes, le Garage Réparateur demeurera seul responsable des réparations prévues au devis validé par la Société. En outre, la Société ne peut être tenue pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur automobile ou le fournisseur local.

La Société pourra, après avoir donné son accord préalable exprès et sur présentation par le Client des originaux des factures acquittées, rembourser le Client, qui justifie avoir avancé les frais, sous réserve du respect du barème pièces et main-d'oeuvre recommandé par le constructeur automobile, applicable en France métropolitaine, et des conditions d'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois.

Le Client déclare et reconnaît céder gratuitement au profit de la Société la pleine propriété des pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. La Société sera libre de les céder ensuite gratuitement ou non au Garage Réparateur du Véhicule ou à tout autre tiers.

Article 7 - Période de Garantie Reezocar

7.1. Prise d'effet et durée de la Garantie Reezocar

La prise d'effet et la durée de la Garantie Reezocar varient en fonction de l'applicabilité de la Garantie Constructeur du Véhicule.

Dans le cas où le Véhicule n'est plus couvert par la Garantie Constructeur au jour de la livraison, la Garantie Reezocar prendra effet immédiatement au jour de la livraison et pour une durée de douze (12) mois maximum.

Dans le cas où le Véhicule est toujours couvert par la Garantie Constructeur au jour de la livraison, mais pour une durée inférieure à douze (12) mois, la Garantie Reezocar prendra effet à l'expiration de la Garantie Constructeur et pour la durée nécessaire à la garantie du Véhicule pour prolonger la garantie de la date de l'expiration de la Garantie Constructeur et jusqu'à 12 mois à compter de sa livraison.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.2.1 des présentes, que dans le cas où le Véhicule est toujours couvert par la Garantie Constructeur pour une durée supérieure ou égale à douze (12) mois au jour de la livraison, la Garantie Reezocar n'aura pas lieu de s'appliquer et ne prendra pas effet.

Seules les Pannes survenues pendant la durée d'applicabilité de la Garantie Reezocar sont prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la Garantie Reezocar ou après la fin de la Garantie Reezocar.

7.2. Cessation de la Garantie Reezocar

La Garantie Reezocar s'arrête dès que la durée prévue à l'article 7.1 est atteinte.

Le Contrat de Garantie cesse de plein droit avant son terme dans les cas suivants :

- en cas de non-respect, par le Client, des Préconisations du Constructeur Automobile;
- en cas de vol ou destruction, Perte Totale du Véhicule ou Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I);
- en cas de cession du Véhicule et de non cessibilité de la Garantie Reezocar;
- en cas de non présentation de l'attestation d'assurance responsabilité civile automobile;
- en cas d'usage non conforme du Véhicule tel que prévu à l'article 8.1.

Article 8 - Exclusions de la Garantie Reezocar

8.1. Véhicules exclus de la Garantie Reezocar

Les véhicules mentionnés ci-après sont exclus de la Garantie Optimale 12 mois et de la Garantie Safe 12 mois :

- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 des présentes Conditions Générale pour la Garantie Optimale 12 mois,
- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées aux articles 4.2.1 et 4.2.3 des présentes Conditions Générale pour la Garantie Safe 12 mois,
- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),
- Les quads,
- Les corbillards (Code APE 9603Z),
- Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), aux transports de messagerie fret express (Code APE 5229A),
- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'Utilisateur du véhicule,
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national,
- Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à une procédure Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I),
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur automobile postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces du constructeur automobile ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire,

La Société pourra exiger du Client la remise d'une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile automobile, pour vérification éventuelle de l'usage du Véhicule. A défaut de remise à première demande, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois sera inopposable à la Société.

8.2. Exclusion de la Garantie Reezocar en cas de vente financée au moyen d'une LOA ou d'une LLD

La Garantie Optimale 12 mois et la Garantie Safe 12 mois ne sont pas applicables en cas d'acquisition du Véhicule au moyen d'une location avec option d'achat (LOA) ou d'une location longue durée (LLD). Toutefois, si le Véhicule acquis au moyen d'une LOA ou d'une LLD ne bénéficie pas des garanties offertes par le contrat de LOA ou LLD, la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois s'appliqueront dans les conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales.

8.3. Événements exclus

Les évènements listés ci-dessous ne sont pas couverts par la Garantie Reezocar :

- les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil;
- les évènements liés à l'Usure Normale du Véhicule;
- les événements connus du Client au jour de la souscription de la Garantie Reezocar et non déclaré avant la date de prise d'effet de la Garantie Reezocar;
- les événements résultant de la rupture d'une pièce non couverte par la Garantie Optimale 12 mois ou la Garantie Safe 12 mois;
- les sinistres survenus dans les pays exclus conformément à l'article 4.3 des Conditions Générales ou en dehors des dates de validité de la Garantie Reezocar conformément à l'article 7 des Conditions Générales;
- les événements résultant du non-respect des Préconisations et périodicité d'entretien du constructeur automobile ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat;
- les évènements résultant de la négligence du Propriétaire et/ou de l'Utilisateur pendant la période d'application de la Garantie Reezocar;
- les événements consécutifs à toute utilisation du Véhicule dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur automobile, notamment la transformation du Véhicule par modification de pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule;

- les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un Professionnel de l'Automobile ou par le Client ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule;
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du Véhicule ou le non changement de la batterie défectueuse après la première intervention gérée par la Société;
- les événements consécutifs à un accident de la circulation, à un acte de vandalisme ou de dégradations volontaires, à un vol ou une tentative de vol du Véhicule;
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du Propriétaire ou de l'Utilisateur ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que des accessoires de ce dernier (notamment autoradio, système de navigation par satellite, ordinateur, téléphone, smartphone, tablette tactile etc.);
- les événements consécutifs à un incendie, court circuit, surtension ou à l'enlèvement ou confiscation du Véhicule;
- les événements consécutifs à une cause externe, un évènement climatique naturel;
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, de l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule;
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Client y participe en tant que concurrent,
- les conséquences de la présence ou de l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule.

8.4. Frais et préjudices exclus

Les frais et préjudices listés ci-dessous sont exclus de la Garantie Reezocar :
- les frais engagés sans l'accord de la Société sauf circonstances expressément prévues aux présentes;
- les frais non justifiés par des documents originaux;
- les frais de carburant et de péage;
- les frais de gardiennage du Véhicule, parking, et amendes;
- les frais de douane (hors abandon du Véhicule à l'étranger);
- les frais de restauration;
- les frais d'annulation de séjour;
- les conséquences de l'immobilisation d'un Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien;
- les frais engendrés par les chargements du Véhicule et ses attelages;
- le remplacement de pièces non défaillantes, par prévention ou par Préconisation du Constructeur Automobile ou pour raison de confort;
- les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile;
- les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire);
- les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule;
- les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects;
- tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule;
- toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une réparation non conforme aux règles de l'art ou n'ayant pas atteint son obligation de résultat suite à l'utilisation d'une pièce neuve, ou en échange standard ou d'une pièce de rechange issue de l'économie circulaire.

Article 9 - Non cessibilité de la Garantie Reezocar

La Garantie Reezocar n'est pas cessible. L'achat ou la reprise du Véhicule par un nouvel acquéreur (y compris par un consommateur, professionnel ou Professionnel de l'Automobile) entraîne la cessation immédiate et de plein droit de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois y compris dans l'hypothèse où la période de Garantie Reezocar ne serait pas arrivée à son terme au moment de l'achat ou de la reprise du Véhicule par le nouvel acquéreur.

Article 10 - Nullité ou perte de la Garantie Reezocar

Toute fraude, falsification de documents ou faux témoignages entraînera automatiquement la nullité de la Garantie Reezocar, et le coût en restera acquis à la Société à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de toute prestation ou de réparations indûment payées.

Article 11 - Force Majeure

La Société ne pourra être tenue responsable d'un manquement, même partiel, ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles qui résulteraient de la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des tribunaux français.
En cas de survenance d'un tel événement de force majeure, les obligations de la Société seront suspendues, sans que le Client ne puisse prétendre au versement d'une indemnité, pénalité ou dommages et intérêts de toute sorte, y compris de retard. A défaut de disparition de l'événement de force majeure dans les quarante-cinq (45) jours à compter de sa survenance, les Parties échangeront pour trouver une issue amiable.

Article 12 - Limitation de responsabilité

Toute demande de réparation est faite sous la responsabilité du Client et doit permettre à la Société de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la Garantie Optimale 12 mois ou de la Garantie Safe 12 mois. Le Garage Réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic initial de la Panne, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartient au Client d'exercer un recours directement à l'encontre du Garage Réparateur. La Société n'est pas le donneur d'ordre du Garage Réparateur et ne saurait être mise en cause d'une quelconque manière, pour les conséquences directes ou indirectes, liées aux réparations litigieuses.

En tout état de cause, la Société sera exonérée de sa responsabilité de plein droit à l'égard du Client en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution de la prestation ou de la vente trouve sa cause directement ou indirectement dans une action ou une inaction imputable soit au Client, soit au fait d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 13 - Données Personnelles

Les termes « Données à caractère personnel », « Responsable du traitement », « Traitement de données », « Sous-traitant » et « Autorité de contrôle » utilisés dans la présente clause ont les mêmes significations que celles prescrites à l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016 / 679 (ci-après dénommé « **RGPD** »).

La Société s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable aux Traitements de données, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de la Garantie Reezocar, la Société est amenée à recueillir auprès du Client des Données à caractère personnel. Ces Données à caractère personnel sont destinées à la Société, qui en est le Responsable du traitement.

La Société met en oeuvre des Traitements de données pour les finalités suivantes :

- exécution et gestion de la Garantie Reezocar
- gestion de la relation contractuelle
- gestion des réclamations et contentieux
- amélioration des services proposés
- prospection commerciale, si le Client y a consenti.

L'accès aux Données à caractère personnel est strictement limité aux collaborateurs de la Société ayant besoin d'en connaître et peuvent être transmises, le cas échéant, aux sous-traitants ou prestataires de la Société, partenaires de la Société, sociétés du groupe auquel appartient la Société, organismes publics ou à des auxiliaires de justice.

Les Données à caractère personnel sont conservées le temps nécessaire à l'exécution de chaque finalité concernée puis archivées avec un accès restreint et conservées durant la durée additionnelle nécessaire au respect des obligations légales ou aux fins de défendre ou faire valoir ses droits.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement de ses données ainsi que du droit de communiquer des directives sur le sort de ses données après sa mort. Le Client a également la possibilité de s'opposer au traitement des Données à caractère personnel le concernant.

Le Client peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) de la Société par l'un des moyens suivants :

- par e-mail à l'adresse suivante : dpo@reezocar.com,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Reezocorp, à l'attention du Délégué à la Protection des données, 20 rue d'Issy 92100 Boulogne-Billancourt.

Le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel, située 3, place de Fontenoy 75007 Paris.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données disponible sur le site www.reezocar.com.

Article 14 - Non renonciation

La nullité d'une clause des présentes Conditions Générales n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales dans leur intégralité. L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales par la Société ne saurait valoir renonciation aux autres clauses des Conditions Générales qui continuent à produire leurs effets.

Article 15 - Election de domicile

La Société fait élection de domicile à son adresse figurant en tête des présentes Conditions Générales. Le Client fait élection de domicile à l'adresse enregistrée dans son Bon de Commande.

Article 16 - Convention de preuve

Les communications effectuées par le biais de courriers électroniques ainsi qu'au travers du site internet www.reezocar.com sont des modes de communication valablement admis à titre de preuve par la Société comme par le Client.
En particulier, le Client reconnaît que par application des articles 1366 et 1367 du code civil, la signature électronique de tout acte, document ou contrat conclu avec la Société, ainsi que toutes les informations enregistrées dans les bases de données informatiques de la Société, a la même force probante que l'écrit sur support papier et que sa fiabilité est présumée jusqu'à preuve du contraire, tant en ce qui concerne leur contenu qu'en ce qui concerne la date et l'heure à laquelle ils ont été effectués et/ou reçus. Ces traces inaltérables, sûres et fiables sont gravées et conservées dans les systèmes informatiques de la Société. Les documents de la Société reproduisant ces informations, ainsi que les copies ou reproductions de documents produits par la Société ont la même force probante que l'original, jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 - Droit applicable et résolution des litiges

Les Conditions Générales sont soumises au droit français. Toute action relative à ces dernières sera régie par le droit français.

Dans l'hypothèse où le Client est un consommateur au sens du droit français (ci-après un « **Client Consommateur** »), en cas de litige avec ce dernier portant sur la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes, le Client Consommateur s'engage, préalablement à l'introduction de tout action judiciaire, à suivre la procédure suivante :

1) Le Client Consommateur contactera la Société via le formulaire de contact accessible sur ce lien https://reezocar.typeform.com/to/SJHnUf afin d'essayer de régler amiablement le litige survenu entre le Client Consommateur et la Société.
2) A défaut de règlement amiable du litige et conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le Client Consommateur peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle de la consommation.
   A cet effet, le Client Consommateur s'adressera au service de médiation de Mobilians, inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L. 615-1 du Code de la Consommation, dont relève la Société:
   - par voie électronique : mediateur@mediateur-mobilians.fr
   - ou par voie postale : M. le Médiateur de Mobilians, 43 bis route de Vaugirard CS 80016 92197 Meudon CEDEX

   Le site internet www.mediateur-mobilians.fr décrit le processus de médiation proposé et permet aux Clients Consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation.
   Le Client Consommateur est informé de l'existence de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, destinée à recueillir les éventuelles réclamations issues d'un achat en ligne des Consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents : cette plateforme est accessible à l'adresse : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.
3) A défaut de résolution amiable des litiges après recours au médiateur, les litiges avec un Client Consommateur seront portés devant les tribunaux français compétents.

Tout litige avec un Client considéré comme professionnel par le droit français sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

reezocar

ANNEXE 1

TABLEAU GARANTIE SAFE 12 MOIS ET GARANTIE OPTIMALE 12 MOIS

Garantie Safe 12 mois + Garantie Optimale 12 mois			Garantie Optimale 12 mois			
Moteur	**Boite de vitesse**	**Pont**	**Electronique**	**Refroidissement**	**Climatisation**	**Direction**
Vilebrequin	Roulement	Différentiel	Sonde lambda amont aval	Ventilateur	Compresseur de climatisation	Parallélisme
Coussinet de bielle	Pignonnerie	Pignon	Batterie SOS	Bocale d'extension	Souffleur + résistance	Géométrie
Bielle	Arbre à cames	Roulement	Lève-vitre	Durites		
Piston + axes	Moyen et système de synchro		Commodo essui glace			
Segment	Axes et fourchettes de sélection		Commodo clignotant			
Chaîne	Convertisseur		Klaxon (bague de rappel)			
Tendeur de chaîne	Pompe à huile					
Arbre à cames						
Ensemble des rampes de culbuteur						
Poussoirs						
Soupapes						
Pompe à huile						
Culasse + joint						